

CONVENTION

entre

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÉROMODÉLISME

et

L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES ET D'ÉDUCATION PHYSIQUE

La Fédération Française d'Aéromodélisme, désignée FFAM et l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, désignée UFOLEP agréées et membres du Comité National Olympique et Sportif Français, ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés

- M. Laurent HENRY, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFAM,
- M. Philippe MACHU, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'UFOLEP.

ARTICLE 1 : Objet

La FFAM et l'UFOLEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention respectifs, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau des différents organismes décentralisés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation des cadres, des animateurs et officiels.

ARTICLE 2 : Règlements

Chacune des deux fédérations élabore les règlements de ses compétitions et les communique à l'autre. Elle l'informe de toutes modifications apportées à ses règlements.

Chacune des deux fédérations reconnaît les règlements élaborés par l'autre en ce qui concerne les règlements applicables aux catégories cadets et juniors (à discuter pour U25).

ARTICLE 3 : Affiliations

Des sections des associations sportives affiliées à la FFAM pourront également adhérer à l'UFOLEP et réciproquement. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des fédérations.

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles. Ils sont alors adhérents aux deux sections.

ARTICLE 4 : Interdictions

Chaque fédération s'interdit :

- De s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des deux fédérations.
- D'admettre une association ou une section d'association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été radié ou suspendu par l'autre fédération pour dopage, faute contre l'honneur ou la discipline sportive. Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des fédérations pour une association ou un licencié également membre de l'autre fédération, sera immédiatement signifiée à l'autre pour suite à donner conformément aux législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Échanges

Les sections des associations FFAM et UFOLEP ont la liberté d'organiser entre elles des rencontres amicales et de loisirs (hors compétitions officielles), sous réserve que les participants soient en mesure de présenter une licence en cours de validité.

ARTICLE 6 : Accueil des licenciés

Le titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par l'une des deux fédérations devra pouvoir être accueilli à titre temporaire sur un terrain ou un site de vol géré par une association affiliée à l'autre fédération sans que la souscription d'une nouvelle licence puisse lui être imposée.

À titre temporaire : pour une période de vacances (créneau du 1^{er} juillet au 31 août, ou une semaine maximum pour le reste de l'année) ou à l'occasion d'un déplacement professionnel. Sur une plateforme commune d'évolution les activités tant de l'UFOLEP que de la FFAM seront programmés dans des créneaux horaires différents.

ARTICLE 7 : Commission Mixte Nationale

Les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale (FFAM-UFOLEP) composée de membres à parité (3 membres FFAM et 3 membres UFOLEP). De plus, et après accord des deux fédérations, la commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins une fois par an, ou autant de fois que nécessaire, pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs annuels ou pluriannuels,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux fédérations,
- évaluer les actions conclues par protocoles particuliers.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.



ARTICLE 8 : Formation

Chacune des deux fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres.

Des actions de formation en direction des animateurs, des officiels enfants et adultes (arbitres, juges, etc...) pourront être organisées en commun à l'initiative de la commission mixte nationale.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

ARTICLE 9 : Groupe de Travail

La commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique de l'activité chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les deux fédérations précitées.

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à leur application par leurs ligues, comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 10 : Rassemblements nationaux

Les deux fédérations fixeront en accord les dates de leurs rassemblements nationaux. Cet accord interviendra lors d'une réunion de la commission mixte nationale.

ARTICLE 11 : Commissions mixtes régionales

Les ligues et comités régionaux des deux fédérations mettront rapidement en place des commissions mixtes régionales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence après accord de la commission mixte nationale.

ARTICLE 12 : Conventions particulières

L'utilisation ponctuelle de terrains, de sites et/ou de locaux dont une association affiliée à l'une des deux fédérations serait propriétaire ou gestionnaire par une association affiliée à l'autre fédération devra faire l'objet d'une convention particulière. La dite convention devra préciser la durée et les conditions d'utilisation qui devront être en accord avec les spécifications de la loi. Une juste participation financière aux charges liées à l'entretien et à la gestion des terrains, sites ou locaux concernés pourra être demandée.

Une collectivité locale peut autoriser l'utilisation d'un même terrain dont elle est gestionnaire à une association UFOLEP ou/et à une association FFAM. Dans ce cas, une convention d'utilisation devra obligatoirement être établie entre les deux associations ainsi qu'entre la collectivité et chacune des associations. Cette convention devra préciser les règles d'utilisation (sécurité des vols, jours et heures d'ouverture, entretien du terrain,...).

Sur une plateforme commune d'évolution, les activités tant de l'association UFOLEP que de l'association FFAM seront programmées dans des créneaux horaires différents.



ARTICLE 13 : Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans renouvelable à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre.

A :

Paris

le 7.9.2017

Pour la FFAM,

Pour l'UFOLEP,

Le Président,

Le Président,

Laurent HENRY

Philippe MACHU